

RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Identification du mélange:

Dénomination commerciale: SOPRO FKM XL 444

Code commercial: 9077444

UFI: 7H00-60XY-G00T-T49M

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Usage recommandé : Mortier-colle à base de ciment

Usages déconseillés : Données non disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur: Sopro Bauchemie GmbH - Zweigniederlassung Schweiz

Bierigutstrasse 2 - CH-3608 Thun

Sopro Bauchemie GmbH - Zweigniederlassung Schweiz - Phone: +41 (0)33 334 00 40

Responsable: safetydatasheet@sopro.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Swiss Toxicological Information Center, Emergency phone 145

RUBRIQUE 2 — Identification des dangers



2.1. Classification de la substance ou du mélange

Règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)

Skin Irrit. 2 Provoque une irritation cutanée.

Eye Dam. 1 Provoque de graves lésions des yeux.

STOT SE 3 Peut irriter les voies respiratoires.

Effets physico-chimiques nocifs sur la santé humaine et l'environnement :

Aucun autre danger

2.2. Éléments d'étiquetage

Règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)

Pictogrammes et avertissement



Danger

Mentions de danger:

H315 Provoque une irritation cutanée.

H318 Provoque de graves lésions des yeux.

H335 Peut irriter les voies respiratoires.

Conseils de prudence:

P261 Éviter de respirer les poussières.

P264 Se laver les mains soigneusement après manipulation.

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection et un équipement de protection des yeux/du visage.

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P312 Appeler un CENTRE ANTIPOISON en cas de malaise.

P501 Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation.

Contient:

ciment Portland, Cr(VI) < 2ppm

diformate de calcium

Dispositions particulières conformément à l’Annexe XVII de REACH et ses amendements successifs:

Aucune

2.3. Autres dangers

Aucune substance PBT, vPvB ou perturbateurs endocriniens present en concentration >= 0.1%

Autres dangers: Aucun autre danger

Une exposition prolongée et/ou une massive inhalation de silice cristalline (diamètre moyen < 10 micron, selon ACGIH) peut causer un cancer des poumons connue comme la silicose.
Le produit contient du ciment, qui, en contact avec la sueur ou les yeux, produit une réaction alcaline pouvant provoquer des irritations.

RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Pas important

3.2. Mélanges

Identification du mélange: SOPRO FKM XL 444

Composants dangereux aux termes du Règlement CLP et classification relative :

Concentra tion (% w/w)	Dénomination	N° identification	Classification	Numéro d’enregistrement
≥50 - <75 %	ciment Portland, Cr(VI) < 2ppm	CAS:65997-15-1 EC:266-043-4	STOT SE 3, H335; Skin Irrit. 2, H315; Eye Dam. 1, H318	
≥1 - <2.5 %	diformate de calcium	CAS:544-17-2 EC:208-863-7	Eye Dam. 1, H318	
≥0.49 - <1 %	hydroxyde de calcium	CAS:1305-62-0 EC:215-137-3	Skin Irrit. 2, H315; Eye Dam. 1, H318; STOT SE 3, H335	01-2119475151-45-XXXX
≥0.0015 - <0.005 %	silíce crystalline (Ø <10 µ)	CAS:14808-60-7 EC:238-878-4	STOT RE 1, H372	

RUBRIQUE 4 — Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

En cas de contact avec la peau :

- Enlever immédiatement les vêtements contaminés.
- Laver immédiatement avec beaucoup d'eau et éventuellement du savon les parties du corps ayant été en contact avec le produit, même en cas de doute.
- CONSULTER IMMEDIATEMENT UN MEDECIN.
- Laver entièrement le corps (douche ou bain).
- Enlever immédiatement les vêtements contaminés et les éliminer de manière sûre.
- En cas de contact avec la peau, laver immédiatement à l’eau abondante et au savon.

En cas de contact avec les yeux :

- En cas de contact avec les yeux, les rincer à l’eau pendant un intervalle de temps adéquat et en tenant les paupières ouvertes, puis consulter immédiatement un ophtalmologue.
- Protéger l’œil indemne.

En cas d’ingestion :

- Ne pas faire vomir, consulter un médecin en montrant cette fiche de données de sécurité et l’étiquetage de danger.

En cas d’inhalation :

- En cas d’inhalation, consulter immédiatement un médecin et montrer l’emballage ou l’étiquette.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

- Irritation des yeux
- Dommages aux yeux
- Irritation cutanée
- Érythème

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

En cas d’incident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (lui montrer, si possible, les instructions pour l’utilisation ou la fiche de sécurité).

Traitement :

- (voir le paragraphe 4.1)

RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l’incendie

5.1. Moyens d’extinction

Moyens d’extinction appropriés :

- Eau.
- Dioxyde de carbone (CO2).

Moyens d’extinction qui ne doivent pas être utilisés pour des raisons de sécurité :

- Aucun en particulier.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Ne pas inhaler les gaz produits par l’explosion et la combustion.

5.3. Conseils aux pompiers

Utiliser des appareils respiratoires adaptés.

RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d’urgence

- Porter les dispositifs de protection individuelle.
- En cas d’exposition à des vapeurs/poussières/aérosols, porter des appareils respiratoires.
- Fournir une ventilation adéquate.
- Utiliser une protection respiratoire adéquate.

6.2. Précautions pour la protection de l’environnement

Empêcher la pénétration dans le sol/sous-sol. Empêcher l’écoulement dans les eaux superficielles ou dans le réseau des eaux usées.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

- Ramasser mécaniquement et éliminer conformément aux réglementations locales / régionales / fédérales
- Contenir les fuites et collecter mécaniquement, en évitant de soulever de poussière excessive.
- Retenir l’eau de lavage contaminée et l’éliminer.

6.4. Référence à d’autres rubriques

Voir également les paragraphes 8 et 13.

RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

- Éviter le contact avec la peau et les yeux, l’inhalation de vapeurs et brouillards.
- Utiliser le système de ventilation localisé.
- Ne pas utiliser de conteneurs vides avant qu’ils n’aient été nettoyés.
- Avant les opérations de transfert, s’assurer que les conteneurs ne contiennent pas de matériaux incompatibles résiduels.
- Les vêtements contaminés doivent être remplacés avant d’accéder aux zones de repas.
- Ne pas manger et ne pas boire pendant le travail.
- Voir également le paragraphe 8 pour les dispositifs de protection recommandés.

7.2. Conditions d’un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Tenir loin de la nourriture, des boissons et aliments pour animaux.

Matières incompatibles:

- Aucune en particulier.

Indication pour les locaux:

- Locaux correctement aérés.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Recommandations

- Aucune utilisation particulière

Solutions spécifiques pour le secteur industriel

- Aucune utilisation particulière

RUBRIQUE 8 — Contrôles de l’exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Liste des composants avec valeur OEL

	Type OEL	pays	Limites d’exposition professionnelle
ciment Portland, Cr(VI) < 2ppm CAS: 65997-15-1	ACGIH		Long terme 1 mg/m3 (E,R), A4 - Pulm func, resp symptoms, asthma
	National	FINLANDE	Long terme 5 mg/m3 FINLAND, inhalerbart damm
	National	FINLANDE	Long terme 1 mg/m3 FINLAND, respirabel fraktion
	NDS	POLOGNE	Long terme 6 mg/m3

		frakcja wdychalna
NDS	POLOGNE	Long terme 2 mg/m3 frakcja respirabilna
ACGIH		Long terme 1 mg/m3 A4 - Not Classifiable as a Human Carcinogen;pulmonary function;respiratory symptoms;asthma
National	ESPAGNE	Long terme 4 mg/m3
National	FINLANDE	Long terme 5 mg/m3
National	FINLANDE	Long terme 1 mg/m3
National	LE PORTUGAL	Long terme 10 mg/m3
National	BELGIQUE	Long terme 10 mg/m3
NDS	POLOGNE	Long terme 6 mg/m3
NDS	POLOGNE	Long terme 2 mg/m3
National	HONGRIE	Long terme 10 mg/m3
Malaysi a OEL	MALAISIE	Long terme 10 mg/m3 5 mg/m3 TWA (containing <1% of free Silica, respirable dust);10 mg/m3 TWA (containing <1% of free Silica, total dust)
National	LETTONIE	Long terme 6 mg/m3
National	ROYAUME- UNI	Long terme 10 mg/m3; Court terme 30 mg/m3
National	ROYAUME- UNI	Long terme 10 mg/m3; Court terme 12 mg/m3
National	ROYAUME- UNI	Long terme 4 mg/m3; Court terme 30 mg/m3
National	ROUMANIE	Long terme 10 mg/m3
National	CROATIE	Long terme 10 mg/m3
National	CROATIE	Long terme 4 mg/m3
National	LE PORTUGAL	Long terme 1 mg/m3
National	BELGIQUE	Long terme 1 mg/m3
hydroxyde de calcium CAS: 1305-62-0	UE	Long terme 1 mg/m3; Court terme 4 mg/m3
ACGIH		Long terme 5 mg/m3
ACGIH		Long terme 5 mg/m3 eye, skin and upper respiratory tract irritation
National	GRÈCE	Long terme 1 mg/m3; Court terme 4 mg/m3
National	DANEMARK	Long terme 1 mg/m3
National	LE PORTUGAL	Long terme 5 mg/m3
National	BELGIQUE	Long terme 5 mg/m3
Malaysi a OEL	MALAISIE	Long terme 5 mg/m3
National	RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Plafond - Court terme 4 mg/m3
National	SLOVÉNIE	Long terme 5 mg/m3
National	ROUMANIE	Long terme 1 mg/m3; Court terme 4 mg/m3
UE		Long terme 5 mg/m3 Comportement Indicatif
DFG	ALLEMAGNE	Plafond - Court terme 2 mg/m3
ACGIH		Long terme 5 mg/m3 eye, skin and upper respiratory tract irritation
National	SUÈDE	Long terme 1 mg/m3
National	FRANCE	Long terme 5 mg/m3

silice crystalline (Ø <10 µ)
CAS: 14808-60-7

National ESPAGNE	Long terme 1 mg/m3; Court terme 4 mg/m3
National DANEMARK	Long terme 5 mg/m3
National FINLANDE	Long terme 1 mg/m3; Court terme 4 mg/m3
National ALLEMAGNE	Long terme 1 mg/m3
National LE PORTUGAL	Long terme 1 mg/m3; Court terme 4 mg/m3
National NORVÈGE	Long terme 1 mg/m3; Court terme 2 mg/m3
National BELGIQUE	Long terme 1 mg/m3; Court terme 4 mg/m3
NDS POLOGNE	Long terme 2 mg/m3
NDS POLOGNE	Long terme 1 mg/m3
NDSCh POLOGNE	Court terme 4 mg/m3
NDSCh POLOGNE	Court terme 6 mg/m3
NDS PAYS-BAS	Long terme 1 mg/m3; Court terme 4 mg/m3
National RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Long terme 1 mg/m3
National HONGRIE	Long terme 1 mg/m3; Court terme 4 mg/m3
National ESTONIE	Long terme 1 mg/m3; Court terme 4 mg/m3
National LETTONIE	Long terme 1 mg/m3; Court terme 4 mg/m3
National SLOVAQUIE	Long terme 5 mg/m3
National SLOVÉNIE	Long terme 1 mg/m3; Court terme 4 mg/m3
National ROYAUME- UNI	Long terme 1 mg/m3; Court terme 4 mg/m3
National ROYAUME- UNI	Long terme 1 mg/m3; Court terme 15 mg/m3
National ROYAUME- UNI	Long terme 5 mg/m3; Court terme 4 mg/m3
National BULGARIE	Long terme 1 mg/m3; Court terme 4 mg/m3
TUR DINDE	Long terme 5 mg/m3
National LITUANIE	Long terme 1 mg/m3; Court terme 4 mg/m3
National CROATIE	Long terme 1 mg/m3; Court terme 4 mg/m3
ACGIH	Long terme 0.025 mg/m3 A2 - Suspected Human Carcinogen;lung cancer;pulmonary fibrosis
National ARGENTINE	Long terme 0.05 mg/m3
National AUSTRALIE	Long terme 0.1 mg/m3
National L'AUTRICHE	Long terme 0.15 mg/m3 A*
National BELGIQUE	Long terme 0.1 mg/m3
National BULGARIE	Long terme 0.07 mg/m3
National CROATIE	Long terme 0.1 mg/m3
National RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Long terme 0.1 mg/m3
National DANEMARK	Long terme 0.1 mg/m3; Court terme 0.2 mg/m3 Respirabel fraktion, respirable fraction E: Stoffet har en EU-grænseværdi. K: Stoffet anses for at kunne være kræftfremkaldende.
National DANEMARK	Long terme 0.3 mg/m3; Court terme 0.6 mg/m3 Total dust
National ESTONIE	Long terme 0.1 mg/m3
National FINLANDE	Long terme 0.05 mg/m3 Respirabel fraktion. Respirable fraction
National FRANCE	Long terme 0.1 mg/m3
National HONGRIE	Long terme 0.15 mg/m3
National ITALIE	Long terme 0.1 mg/m3
National LITUANIE	Long terme 0.1 mg/m3

Malaysi a OEL	MALAISIE	Long terme 0.1 mg/m3 0.1 mg/m3 TWA (respirable dust)
NDS	PAYS-BAS	Long terme 0.075 mg/m3
National	NORVÈGE	Long terme 0.3 mg/m3 Totalstøv (total dust); K: Kjemikalier som skal betraktes som kreftfremkallende.
National	NORVÈGE	Long terme 0.05 mg/m3 Respirabelt støv (respirable dust); K: Kjemikalier som skal betraktes som kreftfremkallende. G: EU har fastsatt en bindende grenseverdi og/eller anmerkning av stoffet.
ACGIH		Long terme 0.025 mg/m3 (R), A2 - Pulm fibrosis, lung cancer
UE		Long terme 0.025 mg/m3 A2 (R) - Pulm fibrosis, lung cancer
NDS	POLOGNE	Long terme 0.1 mg/m3
National	LE PORTUGAL	Long terme 0.025 mg/m3
National	ROUMANIE	Long terme 0.1 mg/m3
National	SLOVAQUIE	Long terme 0.1 mg/m3; Court terme 0.5 mg/m3
National	SLOVÉNIE	Long terme 0.1 mg/m3
National	ESPAGNE	Long terme 0.05 mg/m3
National	SUÈDE	Long terme 0.1 mg/m3 Respirabel fraktion. Respirable fraction C: Ämnet är cancerframkallande. M: Medicinska kontroller.

Liste des composants contenus dans la formule avec une valeur PNEL

hydroxyde de calcium Voie d'exposition: Eau douce; LIMITE PNEC: 0.49 mg/l
CAS: 1305-62-0

8.2. Contrôles de l'exposition

Protection des yeux:

Utiliser des visières de sécurité fermées, ne pas utiliser de lentilles oculaires.

Protection de la peau:

Porter des vêtements qui garantissent une protection totale pour la peau, par ex. en coton, caoutchouc, PVC ou viton.

Protection des mains:

Matériaux appropriés pour les gants de sécurité; EN ISO 374:

Polychloroprène - CR: épaisseur > = 0,5mm; temps de rupture > = 480min.

Caoutchouc nitrile - NBR: épaisseur > = 0,35 mm; temps de rupture > = 480min.

Caoutchouc butyle - IIR: épaisseur > = 0,5mm; temps de rupture > = 480min.

Caoutchouc fluoré - FKM: épaisseur > = 0,4mm; temps de rupture > = 480min.

Nitrile gloves are suggested (1,3 mm; 480 min). Not recommended gloves: not waterproof gloves

Protection respiratoire:

Tous les équipements de protection individuelle (E.P.I) doivent être conformes aux normes CE qui les régissent (telles que EN ISO 374 pour les gants et EN ISO 166 pour les lunettes). Ils doivent être maintenu en bon état et stockés de manière adéquate. La consultation du fournisseur des E.P.I. est toujours recommandée.

La protection respiratoire doit être utilisée lorsque les niveaux d'exposition dépassent des limites d'exposition sur le lieu de travail. Reportez-vous aux normes appropriées EN, telles que EN 136, 140, 143, 149, 14387, pour obtenir des informations sur la sélection et l'utilisation d'équipements de protection respiratoire appropriés.

L'utilisation d'un masque anti-poussières est recommandé pendant la durée du gâchage. (EN 149)

Là où la ventilation est insuffisante, où l'exposition est prolongée, utiliser un dispositif de protection des voies respiratoires.

Mesures d'hygiène et techniques

Non disponible

Contrôles techniques appropriés

Non disponible

RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique: Solide

Aspect: poussière

Couleur : blanc/gris

Odeur: semblable au ciment
Seuil d'odeur : Non disponible
Point de fusion/congélation: Non disponible
Point d'ébullition initial et intervalle d'ébullition: Non disponible
Inflammabilité: Non disponible
Limites inférieure et supérieure d'explosion: Non disponible
Point éclair: Non disponible
Température d'auto-allumage : Non disponible
Température de décomposition: Non disponible
pH: Non disponible
pH (dispersion aqueuse, 10%): 12.00
Viscosité: Non disponible
Viscosité cinématique: Non disponible
Hydrosolubilité: <5 g/l
Solubilité dans l'huile : Insoluble
Coefficient de partage (n-octanol/eau): Non disponible
Pression de vapeur: Non disponible
Densité relative: 1.50 g/cm³
Densité des vapeurs: Non disponible
Caractéristiques des particules:
Taille des particules: Non disponible

9.2. Autres informations

Miscibilité: Non disponible
Conductibilité: Non disponible
Propriétés explosives: ==
Pas autres informations importantes

RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Stable en conditions normales

10.2. Stabilité chimique

Stable en conditions normales

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucun.

10.4. Conditions à éviter

Stable dans des conditions normales.

10.5. Matières incompatibles

Aucune en particulier.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun.

RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Contient du ciment. Le ciment, en contact avec la sueur ou les yeux produit une réaction alcaline. Eviter tout contact avec les yeux et la peau.

Informations toxicologiques concernant le mélange :

a) toxicité aiguë	Non classé
	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
b) corrosion cutanée/irritation cutanée	Le produit est classé: Skin Irrit. 2(H315)
c) lésions oculaires graves/irritation oculaire	Le produit est classé: Eye Dam. 1(H318)
d) sensibilisation respiratoire ou cutanée	Non classé
	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
e) mutagénicité sur les cellules germinales	Non classé
	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
f) cancérogénicité	Non classé

	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
g) toxicité pour la reproduction	Non classé
	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
h) toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique	Le produit est classé: STOT SE 3(H335)
i) toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée	Non classé
	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
j) danger par aspiration	Non classé
	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Voici les informations toxicologiques concernant les principales substances présentes dans le mélange :

diformate de calcium	a) toxicité aiguë	LD50 oral rat = 2650 mg/kg
hydroxyde de calcium	a) toxicité aiguë	LD50 oral rat > 2000 mg/kg LD50 peau lapin > 2500 mg/kg LD50 oral rat = 7340 mg/kg
silice cristalline (Ø <10 µ)	a) toxicité aiguë	LD50 oral rat = 500 mg/kg

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbantes le système endocrinien:

Aucun perturbateur endocrinien présent en concentration $\geq 0.1\%$

RUBRIQUE 12 — Informations écologiques

12.1. Toxicité

Utiliser le produit rationnellement en évitant de le disperser dans la nature.

Informations écotoxicologiques:

Liste des propriétés éco-toxicologiques du produit

Non classé pour les dangers pour l'environnement

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Liste des composants écotoxicologiques

Composant	N° identification	Informations écotoxicologiques
diformate de calcium	CAS: 544-17-2 - EINECS: 208- 863-7	a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons Brachydanio rerio ≥ 1000 mg/L 96h IUCLID
hydroxyde de calcium	CAS: 1305-62-0 - EINECS: 215- 137-3	a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons = 50.6 mg/L 96 a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons = 457 mg/L 96 a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Daphnie = 49.1 mg/L 48 a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Algues = 184.57 mg/L 72 e) Toxicité pour les plantes : NOEC = 1080 mg/kg - 21 d

12.2. Persistance et dégradabilité

Non disponible

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Non disponible

12.4. Mobilité dans le sol

Non disponible

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune substance PBT, vPvB ou perturbateurs endocriniens présent en concentration $\geq 0.1\%$

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucun perturbateur endocrinien présent en concentration $\geq 0.1\%$

12.7. Autres effets néfastes

Non disponible

RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

La production de déchets doit être évitée ou minimisée dans la mesure du possible. Récupérez si possible.

Un code de déchet (EWC) selon la liste européenne des déchets (LoW) ne peut pas être spécifié, en raison de la dépendance à l'utilisation. Contacter et envoyer à un service d'élimination des déchets autorisé.

Méthodes d'élimination:

L'élimination de ce produit, des solutions, de l'emballage et de tout sous-produit doit à tout moment être conforme aux exigences de la législation sur la protection de l'environnement et l'élimination des déchets et à toutes les exigences des autorités locales régionales.

Éliminez les produits excédentaires et non recyclables via un entrepreneur agréé d'élimination des déchets.

Ne jetez pas les déchets dans les égouts.

Déchets dangereux: Oui

Considérations relatives à l'élimination:

Ne pas laisser pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

Éliminez le produit conformément à toutes les réglementations fédérales, nationales et locales applicables.

Si ce produit est mélangé à d'autres déchets, le code de déchet d'origine peut ne plus s'appliquer et le code approprié doit être attribué.

Éliminer les conteneurs contaminés par le produit conformément aux dispositions légales locales ou nationales. Pour plus d'informations, contactez votre autorité locale de gestion des déchets.

Précautions spéciales:

Ce matériau et son contenant doivent être éliminés de manière sûre. Des précautions doivent être prises lors de la manipulation de récipients vides non traités.

Évitez la dispersion des matériaux déversés, ainsi que leur écoulement et tout contact avec le sol, les voies navigables, les drains et les égouts.

Les contenants ou doublures vides peuvent retenir certains résidus de produit. Ne réutilisez pas les contenants vides.

RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

Produit non dangereux au sens des réglementations de transport.

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

Non Applicable

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Non Applicable

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Non Applicable

14.4. Groupe d'emballage

Non Applicable

14.5. Dangers pour l'environnement

Non Applicable

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Non Applicable

Route et Rail (ADR-RID) :

Non Applicable

Air (IATA) :

Non Applicable

Mer (IMDG) :

Non Applicable

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non Applicable

RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

COV (2004/42/EC) : N.A. g/l

Le produit contient du Cr (VI) dans les limites fixées par l'annexe. XVII pt.47. Respecter la durée en fonction des informations décrites sur l'emballage

Dir. 98/24/CE (Risques dérivant d'agents chimiques pendant le travail)

Dir. 2000/39/CE (Limites d'exposition professionnelle)

- Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)
- Règlement (EU) n° 2020/878
- Règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)
- Règlement (CE) n° 790/2009 (ATP 1 CLP)
- Règlement (EU) n° 286/2011 (ATP 2 CLP)
- Règlement (EU) n° 618/2012 (ATP 3 CLP)
- Règlement (EU) n° 487/2013 (ATP 4 CLP)
- Règlement (EU) n° 944/2013 (ATP 5 CLP)
- Règlement (EU) n° 605/2014 (ATP 6 CLP)
- Règlement (EU) n° 2015/1221 (ATP 7 CLP)
- Règlement (EU) n° 2016/918 (ATP 8 CLP)
- Règlement (EU) n° 2016/1179 (ATP 9 CLP)
- Règlement (EU) n° 2017/776 (ATP 10 CLP)
- Règlement (EU) n° 2018/669 (ATP 11 CLP)
- Règlement (EU) n° 2019/521 (ATP 12 CLP)
- Règlement (EU) n° 2018/1480 (ATP 13 CLP)
- Règlement (EU) n° 2020/217 (ATP 14 CLP)
- Règlement (EU) n° 2020/1182 (ATP 15 CLP)
- Règlement (EU) n° 2021/643 (ATP 16 CLP)
- Règlement (EU) n° 2021/849 (ATP 17 CLP)
- Règlement (EU) n° 2022/692 (ATP 18 CLP)

Dispositions relatives aux directive EU 2012/18 (Seveso III):

Aucune

Restrictions liées au produit ou aux substances contenues conformément à l’Annexe XVII de la Réglementation (CE) 1907/2006 (REACH) et ses modifications successives:

Restrictions liées au produit: Aucune

Restrictions liées aux substances contenues: 75

Substances SVHC:

Substances SVHC non présentes dans une concentration ≥ 0,1% (w/w)

Réglementations nationales

Lagerklasse (TRGS-510): 13 - Non-combustible solids, that cannot be assigned to any of the aforementioned LGK

Classe de danger allemande pour l'eau (WGK)

1

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée pour le mélange

RUBRIQUE 16 — Autres informations

Code	Description
H315	Provoque une irritation cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Code	Classe de danger et catégorie de danger	Description
3.2/2	Skin Irrit. 2	Irritation cutanée, Catégorie 2
3.3/1	Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves, Catégorie 1
3.8/3	STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles —Exposition unique STOT un., Catégorie 3
3.9/1	STOT RE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles —Exposition répétée STOT rép., Catégorie 1

Classification et procédure utilisées pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP]:

Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008	Méthode de classification
3.2/2	Méthode de calcul
3.3/1	Méthode de calcul
3.8/3	Méthode de calcul

Si nécessaire, les dispositions spécifiques relatives à une éventuelle formation des travailleurs sont mentionnées à la section 2. Toute formation relative à la sécurité dans le lieu de travail doit toujours faire référence à une évaluation des risques qui doit être effectuée par un chargé de sécurité de la société en tenant compte de la spécifique condition d'exploitation et l'environnement dans lesquelles les produits sont utilisés.

Ce document a été préparé par une personne compétente qui a été formée de façon appropriée.

Principales sources bibliographiques:

ECDIN - Réseau d'information et Informations chimiques sur l'environnement - Centre de recherche commun, Commission de la Communauté Européenne

PROPRIÉTÉS DANGEREUSES DES MATÉRIAUX INDUSTRIELS DE SAX - Huitième Edition - Van Nostrand Reinold

Les informations contenues se basent sur nos connaissances à la date reportée ci-dessus. Elles se réfèrent uniquement au produit indiqué et ne constituent pas de garantie d'une qualité particulière.

L'utilisateur doit s'assurer de la conformité et du caractère complet de ces informations par rapport à l'utilisation spécifique qu'il doit en faire.

Cette fiche annule et remplace toute édition précédente.

Légende des abréviations et acronymes utilisés dans la fiches de données de sécurité

ACGIH: Conférence américaine des hygiénistes industriels gouvernementaux

ADR: Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.

AND: Accord européen relatif au transport International des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure

ATE: Estimation de la toxicité aiguë, ETA

ATEmix: Estimation de la toxicité aiguë (Mélanges)

BCF: Facteur de Concentration Biologique

BEI: Indice Biologique d'Exposition

BOD: Demande Biochimique en Oxygène

CAS: Service des résumés analytiques de chimie (division de la Société Chimique Américaine).

CAV: Centre Anti-Poison

CE: Communauté Européenne

CLP: Classification, Etiquetage, Emballage.

CMR: Cancérigènes, Mutagènes et Reprotoxiques

COD: Demande Chimique en Oxygène

COV: Composés Organiques volatils

CSA: Evaluation de la Sécurité Chimique.

CSR: Rapport sur la Sécurité Chimique

DMEL: Dose Dérivée avec Effet Minimum

DNEL: Niveau dérivé sans effet.

DPD: Directive sur les Préparations Dangereuses

DSD: Directive sur les Substances Dangereuses

EC50: Concentration à la moitié de l'efficacité maximale

ECHA: Agence européenne des produits chimiques

EINECS: Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes.

ES: Scénario d'Exposition

GefStoffVO: Ordonnance sur les substances dangereuses, Allemagne.

GHS: Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques.

IARC: Centre international de recherche sur le cancer

IATA: Association internationale du transport aérien.

IATA-DGR: Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses par l'Association internationale du transport aérien" (IATA).

IC50: concentration à la moitié de l'inhibition maximale

ICAO: Organisation de l'aviation civile internationale.

ICAO-TI: Instructions techniques par l'Organisation de l'aviation civile internationale" (OACI).

IMDG: Code maritime international des marchandises dangereuses.

INCI: Nomenclature internationale des ingrédients cosmétiques.

IRCCS: Institut d'hospitalisation et de soins à caractère scientifique

KAFH: KAFH

KSt: Coefficient d'explosion.

LC50: Concentration létale pour 50 pour cent de la population testée.

LD50: Dose létale pour 50 pour cent de la population testée.

LDLo: Dose Létale Faible

N.A.: Non Applicable

N/A: Non Applicable

N/D: Non défini / Pas disponible

NA: Non disponible

NIOSH: Institut National de la Santé et de la Sécurité professionnelle

NOAEL: Dose Sans Effet Nocif Observé

OSHA: Service de la Sécurité et de l'Hygiène du Travail

PBT: Très persistant, bioaccumulable et toxique

PGK: Instruction d'emballage

PNEC: Concentration prévue sans effets.

PSG: Passagers

RID: Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses.

STEL: Limite d'exposition à court terme.

STOT: Toxicité spécifique pour certains organes cibles.

TLV: Valeur de seuil limite.

TWATLV: Valeur de seuil limite pour une moyenne d'exposition pondérée de 8 heures par jour. (Standard ACGIH)

vPvB: Très persistant, Très Bioaccumulable.

WGK: Classe allemande de danger pour l'eau.